



Commission des finances et des affaires générales

5 - Administration générale

Proposition de mise à jour du régime de rémunération et de compensation des astreintes, concernant les agents du Département

Rapport n° CD/2016/090

Service Chef de file :

A450 - Service Pilotage et prospective

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer au Conseil Départemental de décider de la mise à jour du dispositif d'astreintes adopté par délibération n° L10 des 12-13 décembre 2005, suite aux récentes modifications réglementaires.

La qualité et la continuité du fonctionnement des services publics du Département constituent des atouts à préserver au profit des usagers. L'atteinte de ces objectifs nécessite une organisation adaptée des services, dont certains actes nécessitent de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait de leur rôle hiérarchique ou de leurs compétences techniques.

Pour assurer la continuité du fonctionnement des services du Département et répondre à des obligations réglementaires en matière de sécurité, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a adopté un régime d'astreinte par délibération n° L10 des 12-13 décembre 2005.

Des modifications réglementaires intervenues récemment nécessitent à présent la mise à jour de ce dispositif.

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée plénière de décider de la mise à jour du dispositif d'astreintes en vigueur dans la collectivité suite à ces modifications réglementaires, en détaillant dans un premier temps les nouvelles modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et dans un second temps les modalités d'organisation et principes de gestion.

Un ensemble de textes législatifs et réglementaires fixe le cadre d'exercice de l'astreinte :

- Les articles 5 et 9 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale précisent notamment les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales en laissant le soin à « *l'organe délibérant de la collectivité de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés* » ;
- Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat, sont précisées par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005.

L'astreinte est définie comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

L'intervention est le travail effectué pour le compte de l'administration par un agent pendant une période d'astreinte. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

I – Modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions

Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par décret et ne relèvent pas de la compétence de l'organe délibérant.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 détermine d'une part un régime de droit commun, applicable aux agents ne relevant pas de la filière technique, et d'autre part, un régime d'exception applicable aux seuls agents de la filière technique.

1) Régime de droit commun : toutes filières à l'exception de la filière technique

La rémunération ou la compensation des astreintes et des interventions des agents relevant des autres filières que la filière technique relèvent des dispositions qui s'appliquent aux agents du Ministère de l'Intérieur.

Une seule catégorie d'astreinte est prévue, l'astreinte de sécurité. Elle donne lieu soit au versement d'une indemnité d'astreinte, soit à l'attribution d'une compensation horaire.

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une indemnité d'intervention ou à une compensation en temps. Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à une rémunération et à un repos compensateur.

L'annexe 1 présente pour ces agents les différentes modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions réalisées durant une astreinte.

2) Régime d'exception : filière technique

La rémunération des astreintes et la rémunération ou la compensation des interventions des agents de la filière technique relèvent des dispositions applicables aux agents du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

a) Rémunération des astreintes

Trois catégories d'astreinte sont prévues :

- L'astreinte d'exploitation, ou astreinte de droit commun, concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service de demeurer soit à leur domicile, soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières,
- L'astreinte de sécurité concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise),
- L'astreinte de décision concerne les personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

L'astreinte d'exploitation doit notamment permettre de prévenir les accidents imminents ou d'assurer la réparation des accidents survenus sur les infrastructures de transport routier, fluvial et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels, et d'assurer la surveillance ou la viabilité des infrastructures de transport routier, fluvial.

Les astreintes de décision et de sécurité doivent permettre de faire face à un risque grave ou à une situation de crise relatifs à la protection de l'environnement ou menaçant la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux impératifs liés à la maintenance des bâtiments, à la logistique ou à l'informatique. Par ailleurs, elles doivent permettre d'assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence rendant nécessaire un dispositif de veille ou un besoin exceptionnel d'expertise, le gardiennage ou la maintenance non programmable des locaux et installations ou matériels administratifs et techniques effectués par les agents, y compris ceux logés sur place.

Enfin, elles permettent également d'assurer la prévention ou l'intervention en cas d'alerte, de crise ou d'incident, ou à la demande des autorités, dans les domaines concernant la prévention des risques technologiques, naturels et hydrauliques, et du contrôle de la production et du transport de l'énergie ainsi que la veille hydro-météorologique fournissant une aide à la décision aux acteurs de la sécurité civile en cas de crise.

Ces trois catégories d'astreinte donnent lieu au versement d'une indemnité d'astreinte.

b) Rémunération des interventions effectuées durant une astreinte

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une rémunération ou à une compensation en temps majorée. Les modalités de leur compensation diffèrent selon que l'agent concerné est ou non éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

- Agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

L'intervention réalisée durant une astreinte qui n'a pas été compensée par voie de récupération horaire et qui a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires peut être rémunérée par des IHTS dans le respect des dispositions définies à l'article 9 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS.

- Agents non éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Les agents concernés au niveau de la filière technique sont les ingénieurs territoriaux. En cas d'intervention durant une astreinte, ils bénéficient soit d'une indemnité d'intervention, soit d'un repos compensateur égal au temps de travail effectif et doté d'un coefficient de majoration en fonction de la période de réalisation de l'intervention.

L'annexe 2 présente pour ces agents les différentes modalités de rémunération des astreintes et de compensation des interventions réalisées durant une astreinte.

II- Propositions de modalités d'organisation des astreintes

La liste mise à jour des emplois concernés au sein du Département par un régime d'astreinte ainsi que les situations dans lesquelles il peut y avoir astreinte et les propositions de leurs modalités d'organisation, présentées de manière synthétique, figurent en annexe 3 de la présente délibération.

Les propositions de modalités d'organisation, de mise en œuvre et de compensation de ces astreintes sont précisées et détaillées dans le projet de règlement général des astreintes qui a fait l'objet d'un avis favorable du Comité technique réuni le 31 mars 2016.

Les règlements particuliers des astreintes, établis en fonction des besoins spécifiques à chaque service, feront également l'objet d'une mise à jour et seront présentés à l'avis du Comité technique. Ils doivent définir de manière précise les modalités pratiques internes, par exemple l'organisation d'une opération d'astreinte, la résolution d'un problème rencontré, etc...

III – Principes de gestion

Le régime d'astreinte s'applique à tout agent, fonctionnaire stagiaire, titulaire ou contractuel dès lors que son contrat le prévoit, quel que soit le cadre d'emplois dont il relève ou réfère.

Pour la filière technique, une seule catégorie d'astreintes peut être effectuée par un agent pour une même période.

L'indemnité d'astreinte et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes et des interventions.

La rémunération ou la compensation des astreintes ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

Les montants des indemnités d'astreinte et d'intervention seront automatiquement revalorisés, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la Commission des finances et des affaires générales, et après validation par le Comité technique du 31 mars 2016, le Conseil Départemental approuve le dispositif d'organisation des astreintes mis en place pour les agents du Département et la liste des emplois concernés figurant en annexe 3 ci-joint ainsi que le règlement général des astreintes également ci-joint et décide de rémunérer les astreintes et les interventions des personnels titulaires et contractuels dès lors que le contrat le prévoit, sur la base des textes en vigueur.

Strasbourg, le 02/06/16

Le Président,



Frédéric BIERRY